



## 5. La disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

L'article L. 1424-1 du Code Général des collectivités territoriales précise que les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer cette activité à temps complet. Ils interviennent en effet en marge de leur activité professionnelle. Pour autant, les sapeurs-pompiers volontaires ont vocation à participer à l'ensemble des missions de sécurité civile dévolues aux services d'incendie et de secours et représentent la part la plus importante des effectifs de sapeurs-pompiers en France. Le dispositif de prévention, de protection et de lutte contre les incendies, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, reposent donc en grande partie sur leur présence.

En conséquence, la disponibilité du sapeur-pompier volontaire se révèle être un impératif de l'organisation et de la gestion des services d'incendie et de secours. C'est pourquoi les dispositions de la loi n° 96370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers l'ont prévue expressément.

En dehors des gardes et des astreintes à domicile que les sapeurs-pompiers volontaires doivent assurer, dont la programmation est établie sous le contrôle du directeur départemental du SDIS et qui peuvent ainsi avoir lieu en dehors des heures travaillées quotidiennes, les volontaires peuvent être appelés à exercer certaines activités pendant leur temps de travail.



Aux termes de la loi, ces activités sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation initiale ou continue dispensées à chaque sapeur-pompier, examinées plus bas.

L'exercice de ces activités ouvre droit à l'octroi d'autorisations d'absence pendant les heures travaillées. Elles ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS.

Il apparaît donc que les activités de prévention et toutes les opérations ne présentant pas un caractère d'urgence ou de péril, par exemple la destruction de nids de guêpes, ne sont pas concernées par le régime de la disponibilité institué par la loi du 3 mai 1996 précitée. Pour d'autres interventions à caractère opérationnel, par exemple la participation en renfort à la lutte contre des feux de forêts relevant d'un autre secteur géographique que celui desservi par le centre de secours, la question du droit à disponibilité du sapeur-pompier volontaire peut quelquefois se poser.

Aux fins de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires, une convention peut être conclue entre l'employeur privé ou public d'un volontaire et le SDIS dont relève l'intéressé. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de ces disponibilités avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. Les parties à la convention fixent le seuil d'absences au delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à compensation financière et en précisent les conditions.

Une telle convention peut être aussi conclue entre le SDIS et les travailleurs indépendants ou les membres d'une profession libérale et non salariée qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire, tels que les médecins ou infirmiers qui participent aux services de santé et de secours médical des SDIS.

On notera qu'aucune référence à la possibilité de conclure une convention avec une commune ou un EPCI gérant un centre de première intervention n'est mentionnée dans la loi. Rien n'interdit de penser que cette faculté existe dans les mêmes termes, associant par ailleurs à la conclusion d'une convention, sous forme tripartite, le SDIS géographiquement compétent pour coordonner les moyens du département en matière d'incendie et de secours.



Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. La loi du 3 mai 1996 citée ci-dessus ajoute qu'aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Les questions liées à la rémunération des sapeurs-pompier volontaires pendant leurs absences seront traitées plus bas.

